



académie  
Limoges

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Corrèze  
éducation  
nationale

Tulle, le 26 mars 2013

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et messieurs  
les instituteurs et professeurs des écoles  
S/C de mesdames et monsieur  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

Division des Personnels  
Enseignants

Dossier suivi par  
Sylvie Martinez  
Valérie Fontaneau  
Téléphone  
05 87 01 20 57  
05 87 01 20 56  
Télécopie  
05 87 01 20 80  
Mél.

[sylvie.martinez@ac-limoges.fr](mailto:sylvie.martinez@ac-limoges.fr)  
[valerie.fontaneau@ac-limoges.fr](mailto:valerie.fontaneau@ac-limoges.fr)  
Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

DSDEN 19  
Cité Administrative  
Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

**OBJET :** Rentrée 2013-2014

- Travail à temps partiel des enseignants du premier degré
- Demande – Renouvellement – Réintégration.

**Références :**

- Article 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant
- dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Note de service 2004-029 du 16 février 2004 sur l'annualisation du service à temps partiel
- Circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008
- Note de service n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré
- note de service n° 2013- 038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école

**P.J. :** 3 imprimés

Je vous demande de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les enseignants rattachés à votre école ou établissement.

Les imprimés de **demande de temps partiel**, de **réintégration** ou de **surcotation** devront être fournis aux enseignants intéressés.

## **I – TEMPS PARTIEL : CADRE GENERAL**

### **A - Durée de l'autorisation**

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne sont



examinées qu'en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage...).

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

La demande effectuée en cours d'année doit être présentée au moins **deux mois** avant la date de début du temps partiel correspondant à la date de fin de congé.

Pour la dernière année de temps partiel de droit (cas du troisième anniversaire de l'enfant intervenant en cours d'année), celui-ci sera soit suivi d'une reprise d'activité à temps complet, soit suivi d'une prolongation du temps partiel sur autorisation. Vous veillerez à préciser les modalités choisies sur l'imprimé joint.

#### **B - Détermination des journées libérées**

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées par l'administration en concertation avec les personnels.

#### **C - Cumul d'activités**

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la législation sur les cumuls.

## **II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION, MODALITE ET REFUS**

### **A - Temps partiel de droit**

#### Conditions d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé par l'administration à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant, ce temps partiel peut être accordé aux deux parents, conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.
- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est à dire de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Un temps partiel de droit peut être demandé pour une création ou reprise d'entreprise (article 21 de la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007)

#### Les modalités d'application :

Le temps partiel de droit peut être accordé de manière hebdomadaire (un certain nombre de journées) ou de manière annuelle. Les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit restent soumises aux nécessités d'organisation du service.

- Pour raisons familiales :

Le temps partiel de droit est jusqu'aux trois ans de l'enfant (suite à une naissance) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

En cas de reprise d'activité à temps plein à la suite de l'un de ces congés, le temps partiel de droit ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

- Pour donner des soins :

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.



L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité du conjoint.

– Pour création ou reprise d'entreprise :

La durée du temps partiel est d'un an, renouvelable au maximum 2 fois.

La demande est soumise à l'examen de la commission de déontologie (article 37 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993)

### **B – Le temps partiel sur autorisation**

#### Conditions d'attribution :

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui est seule compétente pour en accorder le bénéfice. Ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de service, notamment à l'égard de l'aménagement de l'organisation du travail.

La compatibilité entre le temps partiel et l'exercice des fonctions sera plus particulièrement examinée dans les situations suivantes :

- direction d'école
- fonctions de remplacement
- missions EMF
- affectation sur un poste spécifique à profil soumis à entretien devant une commission ( cf circulaire mouvement intra-départemental)

#### Les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans un cadre hebdomadaire ou dans un cadre annuel.

### **C – Refus**

Si un enseignant sollicite un temps partiel sur autorisation ou une quotité ne pouvant être applicable dans son école d'affectation, il appartient au DASEN agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre, compte tenu des contraintes d'organisation du service. Un entretien aura lieu avec l'enseignant avant toute prise de décision de refus.

## **III – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL ET DETERMINATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

Conformément à la note de service du 4 février 2013 précitée, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel choisie.

La mise en œuvre de ces dispositions s'applique à tous les enseignants, quelle que soit l'organisation scolaire.

Pour la rentrée 2013, compte tenu de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, 3 situations doivent être différenciées, selon l'organisation scolaire mise en place dans l'école d'exercice. S'agissant du temps partiel dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours, cette organisation est proposée à titre transitoire pour 2013-2014, afin de ne pas créer d'iniquité avec les enseignants travaillant à 4 jours.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité du service, à cette fin, seules les libérations de journées entières seront autorisées. La quotité du temps partiel accordée résulte de la quotité effectivement travaillée.



Rappel : la liste des écoles fonctionnant à 4 jours et 4 jours et demi à la rentrée 2013 est consultable en ligne sur le site de la DSDEN.

**Cas n°1 : semaine de 4,5 jours de travail, avec journées de 5h15 et matinées de 3h ( préconisation départementale ) :**

4/7

|            |       |       |          |       |          |
|------------|-------|-------|----------|-------|----------|
|            | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
| matin      | 3h    | 3h    | 3h       | 3h    | 3h       |
| après-midi | 2h15  | 2h15  |          | 2h15  | 2h15     |

**A – Temps partiel de droit**

1) Cadre hebdomadaire

| Jours libérés                           | Quotité | Rémunération | Service annuel dans l'école | Complément horaire dû       |
|---|---------|--------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1 journée entière                       | 80% (*) | 85,70%       | 86 h dont 29 h APC          | 3 jours à consacrer à la ZR |
| 1 journée entière et le mercredi matin  | 65,63%  | 65,63%       | 71 h dont 24 h APC          | /                           |
| 2 journées entières et 1 mercredi sur 2 | 50%     | 50%          | 54 h dont 18 h APC          | /                           |

(\*)pendant 33 semaines. Les 3 autres semaines seront travaillées à 100 % et seront consacrées à des fonctions de remplacement. Les semaines travaillées seront du 9 septembre au 27 septembre 2013.

2) Cadre annuel

| Quotités de temps partiel aménagés | Période travaillée   | Période libérée   | Quotité financière correspondante | Service annuel dans l'école |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| 50 %                               | <u>Période 1</u><br>jusqu'au<br>02.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u><br>du 03.02.2014<br>au 06.07.2014 | <u>Période 1</u><br>à partir du<br>03.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u><br>du 02.09.2013<br>au 02.02.2014 | 50%                               | 54 h dont 18 h APC          |
| 75 %                               | 27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                                 | 9 semaines  | 75 %                              | 81 h dont 27 h APC          |
| 80%                                | 29 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                                 | 7 semaines  | 85,70 %                           | 86 h dont 29 h APC          |



**B – Temps partiel sur autorisation**

1) Cadre hebdomadaire

| Jours libérés                          | Quotité | Rémunération | Service annuel dans l'école |
|--|---------|--------------|-----------------------------|
| 1 journée entière                      | 78,13%  | 78,13%       | 84 h dont 28 h APC          |
| 2 journées entières + 1 mercredi sur 2 | 50%     | 50%          | 54 h dont 18 h APC          |

2) Cadre annuel

| Quotités de temps partiel aménagés | Période travaillée   | Période libérée   | Quotité financière correspondante | Service annuel dans l'école |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| 50 %                               | <u>Période 1</u><br>jusqu'au<br>02.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u><br>du 03.02.2014<br>au 06.07.2014 | <u>Période 1</u><br>à partir du<br>03.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u><br>du 02.09.2013<br>au 02.02.2014 | 50 %                              | 54 h dont 18 h APC          |
| 75 %                               | 27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                                 | 9 semaines  | 75 %                              | 81 h dont 27 h APC          |

**Cas n°2 : semaine de 4,5 jours de travail, selon une organisation autre que la préconisation départementale :**

Il appartient à l'enseignant de faire une proposition précisant la quotité et la répartition du temps de travail souhaitées. Elle devra être compatible avec la circulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013, qui définit différents exemples d'organisation et prévoit des journées entières travaillées. Celle-ci sera examinée, cas par cas, par le DASEN. Un entretien préalable aura lieu en cas de refus.

**Cas n°3 : maintien transitoire, pour l'année scolaire 2013-2014, de la semaine de 4 jours de travail**

**A – Temps partiel de droit**

1) Cadre hebdomadaire

| Jours libérés       | Quotité | Rémunération | Service annuel dans l'école | Complément horaire dû       |
|---------------------|---------|--------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1 journée entière   | 80% (*) | 85,70%       | 86 h dont 29 h APC          | 7 jours à consacrer à la ZR |
| 1 journée entière   | 75%     | 75%          | 81 h dont 27 h APC          | /                           |
| 2 journées entières | 50%     | 50%          | 54 h dont 18 h APC          | /                           |

(\*) pendant 29 semaines. Les 7 autres semaines seront travaillées à 100 % et seront consacrées à des fonctions de remplacement. Les semaines travaillées seront du 9 septembre au 4 octobre 2013 et du 6 au 24 janvier 2014.



2) Cadre annuel

| Quotités de temps partiel aménagés | Période travaillée   | Période libérée   | Quotité financière correspondante | Service annuel dans l'école |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| 50 %                               | <u>Période 1</u> jusqu'au 02.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u> du 03.02.2014 au 06.07.2014 | <u>Période 1</u> à partir du 03.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u> du 02.09.2013 au 03.02.2014 | 50%                               | 54 h dont 18 h APC          |
| 75 %                               | 27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                     | 9 semaines  | 75 %                              | 81 h dont 27 h APC          |
| 80%                                | 29 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                     | 7 semaines  | 85,70 %                           | 86 h dont 29 h APC          |

**B – Temps partiel sur autorisation**

1) Cadre hebdomadaire

| Jours libérés       | Quotité | Rémunération | Service annuel dans l'école |
|---------------------|---------|--------------|-----------------------------|
| 1 journée entière   | 75%     | 75%          | 81 h dont 27 h APC          |
| 2 journées entières | 50%     | 50%          | 54 h dont 18 h APC          |

2) Cadre annuel

| Quotités de temps partiel aménagés | Période travaillée   | Période libérée   | Quotité financière correspondante | Service annuel dans l'école |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| 50 %                               | <u>Période 1</u> jusqu'au 02.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u> du 03.02.2014 au 06.07.2014 | <u>Période 1</u> à partir du 03.02.2014<br>ou<br><u>Période 2</u> du 02.09.2013 au 03.02.2014 | 50 %                              | 54 h dont 18 h APC          |
| 75 %                               | 27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service                     | 9 semaines  | 75 %                              | 81 h dont 27 h APC          |



717

#### **IV – LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION**

(article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet.

**ATTENTION : le choix de la surcotisation est irréversible et vaut pour toute la période** visée par l'autorisation de travail à temps partiel : il n'est donc pas possible de renoncer à la surcotisation en cours d'année scolaire.

##### **A- Temps partiel de droit**

Pour les enseignants à temps partiel de droit suite à une naissance ou une adoption, cette période sera intégrée **gratuitement** dans leurs droits en pension (sans versement de leur part d'un supplément), **jusqu'aux trois ans de l'enfant**, sans être limité par un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire.

##### **B – Temps partiel sur autorisation**

Les enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation, ou à temps partiel de droit autre que pour raison familiale peuvent demander à surcotiser pour leur retraite.

Cette surcotisation sera établie sur la base du traitement d'un enseignant du même grade, du même échelon et indice, travaillant à temps plein.

Calcul du taux de cotisation pour 2013 (pension civile : 8,76) :

$(8,76 \times \text{quotité travaillée}\%) + \{80\%(8,76+27,30) \times \text{quotité non travaillée}\%$

#### **V- CALENDRIER**

Les demandes sont à transmettre à la DPE par voie hiérarchique sous couvert de l'inspecteur de la circonscription de rattachement **avant le 14 mai 2013, date impérative**, le cachet de la poste faisant foi.

Christian Wilhelm



académie  
Limoges

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Corrèze  
éducation  
nationale

## Demande de travail partiel de droit Année scolaire 2013 -2014

Motif : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Ecole : .....

N° de téléphone personnel : .....

Adresse mél professionnelle : .....@ac-limoges.fr

Avez-vous l'intention de participer au mouvement  oui -  non

Division  
du Personnel  
Enseignant

### Cas n°1 – Semaine de 4,5 jours (4 jours à 5h15 + mercredi 3h)

| Cadre hebdomadaire |                          | Cadre annuel |                          |
|--------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| 80,00%             | <input type="checkbox"/> | 80,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 65,63%             | <input type="checkbox"/> | 75,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 50,00%             | <input type="checkbox"/> | 50,00%       | <input type="checkbox"/> |

Dossier suivi par  
Sylvie Martinez  
Téléphone  
05 87 01 20 57

Télécopie  
05 87 01 20 80

Mél.  
[sylvie.martinez@ac-limoges.fr](mailto:sylvie.martinez@ac-limoges.fr)

Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative  
Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

### Cas n°2 – Semaine de 4,5 jours (quotité variable en fonction de l'organisation scolaire autre que le cas n°1)

| Cadre hebdomadaire | Proposition : en journée entière + mercredi (suivant quotité) * | Cadre annuel |                          |
|--------------------|---|--------------|--------------------------|
| .....%             | <input type="checkbox"/>  | 80,00%       | <input type="checkbox"/> |
| .....%             | <input type="checkbox"/>  | 75,00%       | <input type="checkbox"/> |
| .....%             | <input type="checkbox"/>  | 50,00%       | <input type="checkbox"/> |

\* La quotité précise ne sera arrêtée qu'après que la nouvelle organisation scolaire à la rentrée 2013 ait été définie

### Cas n°3 – Semaine de 4 jours

| Cadre hebdomadaire |                          | Cadre annuel |                          |
|--------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| 80,00%             | <input type="checkbox"/> | 80,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 75,00%             | <input type="checkbox"/> | 75,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 50,00%             | <input type="checkbox"/> | 50,00%       | <input type="checkbox"/> |

Je souhaite reprendre à temps complet

A ....., le .....

Signature





académie  
Limoges

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Corrèze  
éducation  
nationale

## Demande de travail partiel sur autorisation Année scolaire 2013 -2014

Motif : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Ecole : .....

N° de téléphone personnel : .....

Adresse mél professionnelle : .....@ac-limoges.fr

Division  
du Personnel  
Enseignant

Avez-vous l'intention de participer au mouvement  oui -  non

### Cas n°1 – Semaine de 4,5 jours (4 jours à 5h15 + mercredi 3h)

Dossier suivi par  
Sylvie Martinez  
Téléphone  
05 87 01 20 57

| Cadre hebdomadaire |                          | Cadre annuel |                          |
|--------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| 78,13%             | <input type="checkbox"/> | 75,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 50,00%             | <input type="checkbox"/> | 50,00%       | <input type="checkbox"/> |

Télécopie  
05 87 01 20 80

### Cas n°2 – Semaine de 4,5 jours (quotité variable en fonction de l'organisation scolaire autre que le cas n°1)

Mél.  
[sylvie.martinez@ac-limoges.fr](mailto:sylvie.martinez@ac-limoges.fr)

| Cadre hebdomadaire              | Proposition : en journée entière + mercredi (suivant quotité) * | Cadre annuel                    |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| .....% <input type="checkbox"/> |   | 75,00% <input type="checkbox"/> |
| .....% <input type="checkbox"/> |   | 50,00% <input type="checkbox"/> |

Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

\* La quotité précise ne sera arrêtée qu'après que la nouvelle organisation scolaire à la rentrée 2013 ait été définie

Cité Administrative  
Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

### Cas n°3 – Semaine de 4 jours

| Cadre hebdomadaire |                          | Cadre annuel |                          |
|--------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| 75,00%             | <input type="checkbox"/> | 75,00%       | <input type="checkbox"/> |
| 50,00%             | <input type="checkbox"/> | 50,00%       | <input type="checkbox"/> |

Je souhaite reprendre à temps complet

A....., le.....

Signature

## Temps partiel - Année scolaire 2013 -2014

### ----- Demande de surcotisation

Je soussigné (e).....

- Déclare avoir pris connaissance du calcul du taux de surcotisation pour l'année 2013\* :  
 **$(8,76 \times \text{quotité travaillée}\%) + [80\%(8,76+27,30)\times \text{quotité non travaillé}\%]$**

13,15 % du salaire brut pour une quotité de 78,13 %

18,80 % du salaire brut pour une quotité de 50,00 %

13,78 % du salaire brut pour une quotité de 75 %

- Déclare avoir pris connaissance que le choix de la surcotisation est irréversible jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A....., le.....

Signature

\* *taux pension civile au 1er janvier 2013 : 8,76 %*